



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL**

**DES**

**ACTES ADMINISTRATIFS**

**PRÉFECTURE DE POLICE**

**N° Spécial**

**11 Octobre 2022**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial Préfecture de Police du 11 octobre 2022**

**SOMMAIRE**

<b>Arrêté</b>	<b>Date</b>	<b>PRÉFECTURE DE POLICE</b>	<b>Page</b>
N°2022-01191	07.10.2022	Arrêté instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du <i>Paris Saint-Germain</i> et de l' <i>Olympique de Marseille</i> au Parc des Princes.	3
Annexe		Voies et délais de recours.	6

**Arrêté n°2022-01191**

**instituant un périmètre au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et instaurant certaines mesures de police à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et de l'*Olympique de Marseille* au Parc des Princes.**

Le préfet de police et le préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Considérant que, en application de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ; que le fait pour les personnes concernées de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application des deux premiers alinéas est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €, en application du même article ;

Considérant que, en application des articles 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris et dans le département des Hauts-de-Seine, de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que, à l'occasion de la 11<sup>ème</sup> journée de Ligue 1, l'équipe du *Paris Saint-Germain* (PSG) recevra celle de l'*Olympique de Marseille* (OM) au Parc des Princes le dimanche 16 octobre 2022 à 20h45 ;

Considérant, au-delà de la rivalité historique entre les deux clubs, que des éléments à risques des *Ultras du Paris-Saint-Germain* et des hooligans parisiens se sont montrés particulièrement actifs depuis le début de la saison et ont été impliqués dans plusieurs incidents à l'encontre de supporters d'équipes adverses ;

Considérant que, dès lors, un déplacement de supporters marseillais pourrait générer des incidents, voire des affrontements avec leurs homologues parisiens, tant aux abords de l'enceinte sportive, dans les rues adjacentes ou à hauteur des débits de boissons environnants, avant et après le match ;

Considérant que lors de la rencontre du 28 février 2018 les *Ultras* de l'OM ont détruit 6 urinoirs et 137 sièges dont certains ont servi de projectiles en direction du public familial installé dans la tribune attenante à la leur et que de nombreux engins pyrotechniques ont été jetés vers le terrain de jeu ;

Considérant que dans la nuit du 26 au 27 juin 2020 un groupe d'*Ultras* marseillais a tagué un des murs extérieurs de la tribune Boulogne du Parc des princes, action qui a été relayée massivement sur les réseaux sociaux ;

Considérant que lors des rencontres entre les deux clubs le 13 septembre 2020 au Parc des Princes, le 23 janvier 2021 à Lens, et le 24 octobre 2021 au Vélodrome à Marseille, des affrontements entre *Ultras* parisiens et marseillais se sont produits avant et après le match ; qu'un échange de coups de feu a eu lieu lors de la rencontre sportive à Lens entre membres des deux groupes avec lancement de plusieurs engins pyrotechniques ; que, à la fin des

matches, des règlements de comptes et des actes de violence se sont produits entre les supporters parisiens et marseillais, causant d'importants dégâts matériels et infligeant des blessures graves à certains participants ;

Considérant, en outre, que la présence en nombre des *Ultras du Paris-Saint-Germain* dans le stade est susceptible de générer des incidents en tribune et devrait conduire à un usage important d'engins pyrotechniques et détonants, faits constitutifs d'un délit puni de trois ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende en application de l'article L. 332-8 du code du sport, avec un risque d'envahissement du terrain par ceux-ci, notamment en fin de match ;

Considérant dès lors, qu'il existe des risques sérieux pour que la rencontre du dimanche 16 octobre 2022 au Parc des Princes génère des troubles à l'ordre public ;

Considérant, par ailleurs, que le dimanche 16 octobre 2022 de nombreux autres rassemblements et événements se tiendront dans la capitale et sa proche banlieue, qui mobiliseront fortement les services de police et de gendarmerie pour en assurer la sécurité et le bon déroulement, dans un contexte de menace terroriste qui sollicite toujours à un niveau élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentat, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé ; qu'ainsi elles ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires de sécurité nationale pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

Considérant que, dans ces conditions, à l'occasion du match du dimanche 16 octobre 2022 entre les équipes du *Paris Saint-Germain* et de *l'Olympique de Marseille* au Parc des Princes, seule une interdiction d'accès à un périmètre autour de ce stade des personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Olympique de Marseille* ou se comportant comme tels est de nature à prévenir les atteintes à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que certaines mesures d'interdiction, dont celle de détention et de transport de boissons alcooliques ainsi que leur consommation sur la voie publique, applicables à l'intérieur du périmètre ;

#### **ARRESENT :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Le dimanche 16 octobre 2022, il est institué un périmètre délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, au sein duquel la présence de certaines catégories de supporters est réglementée et comportant certaines mesures de police :

- l'avenue Gordon Bennett,
- l'avenue de la porte d'Auteuil dans sa partie comprise entre l'avenue Gordon Bennett et la place de la porte d'Auteuil,
- la place de la porte d'Auteuil,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte d'Auteuil et la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- la place de la porte de Saint-Cloud,
- le boulevard Murat dans sa partie comprise entre la place de la porte de Saint Cloud et l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Marcel Doret,
- l'avenue Dode de la Brunerie,
- l'avenue Georges Lafont,
- l'avenue Ferdinand Buisson,
- l'avenue de la porte de Saint Cloud,

- la route de la Reine (Boulogne-Billancourt 92100) dans sa partie comprise entre la rue du commandant Guilbaud et l'avenue Victor Hugo (Boulogne-Billancourt 92100),
- l'avenue Victor Hugo (Boulogne-Billancourt 92100) dans sa partie comprise entre la route de la Reine (Boulogne-Billancourt 92100) et le rond point André Malraux (Boulogne-Billancourt 92100),
- le rond point André Malraux (Boulogne-Billancourt 92100),
- l'avenue Robert Schuman (Boulogne-Billancourt 92100).

**Art. 2** - Le jour et dans le périmètre mentionnés à l'article 1<sup>er</sup>, sont interdits sur la voie publique :

1° La présence des personnes se prévalant de la qualité de supporter de *l'Olympique de Marseille* ou se comportant comme tels ;

2° L'introduction, la détention et le transport de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles en verre, ainsi que l'introduction, la détention et le transport de boissons alcooliques et leur consommation sur la voie publique.

Les mesures prévues au 2° du présent article ne s'appliquent pas aux résidents, qui pourront justifier de cette qualité par tous moyens, ainsi que dans les parties du périmètre régulièrement occupées par des restaurants et débits de boissons titulaires des autorisations nécessaires.

**Art. 3** - La préfète, directrice du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 07.10.2022

Fait à Nanterre, le 07.10.2022

Le préfet de police

Le préfet des Hauts-de-Seine

*Signé*

*Signé*

Laurent NUÑEZ

Laurent HOTTIAUX

**VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DU

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

ISSN 0985 - 5955

Pour toute correspondance, s'adresser à :

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

PREFET DES HAUTS-DE-SEINE

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>